

la ville d'Anvers et de la commune de Merxem (1). (Monit. des 23-24 avril 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la ville d'Anvers teintée en jaune sur le plan annexé à la présente loi est incorporée au territoire de la commune de Merxem.

Art. 2. La commune de Merxem payera à la ville d'Anvers une indemnité qui, à défaut d'entente entre les conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Art. 3. La partie du territoire de la ville d'Anvers qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications du plan y annexé, est réunie au territoire de la commune de Merxem, est distraite du premier canton judiciaire d'Anvers et incorporée au canton judiciaire de Borgerhout.

Disposition transitoire.

Art. 4. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE Trooz.)

86. — 10 avril 1906. — Arrêté royal
par lequel il est établi un bureau de perception de droits de navigation à l'écluse n° 18 aux Awirs, sur la Meuse. (Moniteur du 9 mai 1906.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 21 décembre 1904, p. 112.

Session de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 février 1906, p. 217.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 22 février 1906, p. 755.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 mars 1906.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 21 mars 1906, p. 246.

87. — 12 avril 1906. — Arrêté royal.
— *Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. — Administration centrale. — Règlement organique. — Modification.* (Monit. du 19 avril 1906.)

Léopold II, etc. Revu le règlement organique du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, approuvé par nos arrêtés des 24 mars et 8 octobre 1896, 28 décembre 1898, 8 juillet 1899, etc.:

Revu notamment les articles 13 et 15 du dit règlement;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le texte de l'article 13 de notre arrêté du 24 mars 1896 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf l'exception établie au troisième alinéa du présent article, nul ne peut être nommé expéditionnaire, commis, rédacteur ou chef de bureau s'il n'a donné des preuves de capacité devant une commission d'examen et d'après un programme à déterminer par le ministre.

« Il y a des examens distincts :

« 1^o Pour l'emploi d'expéditionnaire;

« 2^o Pour celui de commis;

« 3^o Pour celui de rédacteur;

« 4^o Pour celui de chef de bureau.

« Sont dispensés de ces examens, les docteurs en droit, les docteurs et les licenciés en sciences politiques, les docteurs et les licenciés en sciences administratives et les docteurs en philosophie et lettres. »

Art. 2. L'article 15 du règlement prérappelé est supprimé.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE Trooz) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

88. — 12 avril 1906. — Arrêté royal.
— *Abordages en mer. — Règlement ayant pour objet de les prévenir.* (Moniteur des 16, 17, 18 avril 1906.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 31 mars 1897 (2), et notamment les articles 8 et 9 du règlement y annexé, ayant pour objet de prévenir les abordages en mer;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les articles 8 et 9 du règlement ci-dessus visé sont remplacés par les prescriptions

(2) Une traduction flamande rectifiée de cet arrêté a paru au *Moniteur* du 4 juin 1897.